

Vu le décret n° 59-238 du 17 août 1959, relatif aux indemnités accordées à certaines catégories de fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 67-108 du 10 avril 1967, relatif à l'indemnité provisoire accordée aux personnels enseignants relevant du Ministère de l'Agriculture tel qu'il a été modifié par le décret n° 71-142 du 19 avril 1971;

Vu le décret n° 74-1066 du 30 novembre 1974, fixant le statut particulier des personnels de l'enseignement supérieur agricole;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Su la proposition du Ministre de l'Agriculture;

Décrets :

Article Premier. — Il est institué une prime de rendement et de recherche au profit du grade transitoire de chef de travaux de 2ème catégorie. Cette prime comprend un taux minimum incorporé au traitement et servi mensuellement à terme échu et un taux maximum, le taux minimum constitue un acompte déductible du taux maximum ; le montant à servir du taux maximum est arrêté par décision du Ministre de l'Agriculture sur proposition de la commission administrative paritaire.

Art. 2. — Les taux minimum et maximum de la prime de rendement et de recherche sont fixés conformément au tableau ci-après :

Grade transitoire	Taux minimum	Taux maximum
Chef de travaux de 2ème catégorie	700 D	1.000 D.

Art. 3. — Les dispositions des décrets sus-visés n° 67-108 du 10 avril 1967, tel qu'il a été modifié par le décret n° 71-142

du 19 avril 1971 et n° 59-238 du 17 août 1959, sont abrogées en ce qui concerne les chefs de travaux de 2ème catégorie.

Art. 4. — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1974 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 30 novembre 1974

P. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation
Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

RECLASSEMENT

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 30 novembre 1974, portant reclassement des personnels de l'enseignement supérieur agricole.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 74-1066 du 30 novembre 1974, fixant le statut particulier des personnels de l'enseignement supérieur agricole;

Vu le décret n° 74-1067 du 30 novembre 1974, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables aux personnels de l'enseignement supérieur agricole;

Arrête :

Article Premier. — Les personnels de l'enseignement supérieur agricole sont reclassés dans les nouvelles échelles indiciaires conformément au tableau ci-après :

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE		OBSERVATIONS
Grades et échelons	Indices	Grades et échelons	Indices	
<i>Professeurs de l'enseignement supérieur agricole</i>		<i>Professeurs de l'enseignement supérieur agricole</i>		Maintien de l'ancienneté
4ème échelon	800	4ème échelon	800	
3ème échelon	750	3ème échelon	775	
2ème échelon	700	2ème échelon	750	
1er échelon	650	1er échelon	725	Maintien de l'ancienneté
<i>Maîtres de conférences</i>		<i>Maîtres de conférences</i>		
5ème échelon	750	4ème échelon	775	
4ème échelon	715	4ème échelon	775	
3ème échelon	680	3ème échelon	740	Maintien de l'ancienneté
2ème échelon	640	2ème échelon	700	
1er échelon	600	1er échelon	650	
<i>Chefs de travaux de 1ère catégorie de l'enseignement supérieur agricole</i>		<i>Maîtres assistants</i>		Maintien de l'ancienneté
Echelon exceptionnel	675	6ème échelon	750	
6ème échelon	640	6ème échelon	750	
5ème échelon	605	5ème échelon	720	
4ème échelon	570	4ème échelon	690	Maintien de l'ancienneté
3ème échelon	535	3ème échelon	650	
2ème échelon	500	2ème échelon	610	
1er échelon	465	1er échelon	575	
<i>Chef de travaux de 2ème catégorie de l'enseignement supérieur agricole</i>		<i>Assistants</i>		Maintien de l'ancienneté
Echelon exceptionnel	620	7ème échelon	720	
6ème échelon	580	6ème échelon	700	
5ème échelon	540	5ème échelon	670	
4ème échelon	500	4ème échelon	640	Maintien de l'ancienneté
3ème échelon	460	3ème échelon	610	
2ème échelon	415	2ème échelon	575	
1er échelon	380	1er échelon	540	

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1973.

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

Tunis, le 30 novembre 1974

Le Ministre de l'Agriculture

HASSEN BELKHODJA

RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 30 novembre 1974, portant reclassement des grades transitoires des personnels de l'enseignement supérieur agricole.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 74-1066 du 30 novembre 1974, fixant le statut particulier des personnels de l'enseignement supérieur agricole, et notamment son article 29;

Vu le décret n° 74-1070 du 30 novembre 1974, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables aux grades transitoires des personnels de l'enseignement supérieur agricole;

Arrête :

Article Premier. — Le grade transitoire de chef de travaux de 2ème catégorie est reclassé dans la nouvelle échelle indiciaire conformément au tableau ci-après :

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE		OBSERVATIONS
Grades et échelons	Indices	Grades et échelons	Indices	
Chef de travaux de 2ème catégorie :				Maintien de l'ancienneté
Echelon exceptionnel	620	8ème échelon	700	
6ème échelon	580	7ème échelon	670	
5ème échelon	540	6ème échelon	630	
4ème échelon	500	5ème échelon	590	
3ème échelon	460	4ème échelon	550	
2ème échelon	415	3ème échelon	510	
1er échelon	380	2ème échelon	470	

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1973.

Tunis, le 30 novembre 1974

Le Ministre de l'Agriculture

HASSEN BELKHODJA

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

ATTRIBUTIONS

Décret N° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du Ministère de la Santé Publique.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 57-73 du 11 décembre 1957, relative au régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu la loi n° 58-38 du 15 mars 1958, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de vétérinaire, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu la loi n° 61-15 du 31 mai 1961, relative à l'inspection des pharmacies et autres entreprises pharmaceutiques;

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail et notamment, les articles 152 à 156, 289 à 292, 160, 174, 175 et 325 à 332 du dit code;

Vu la loi n° 69-2 du 20 janvier 1969, relative à l'organisation sanitaire;

Vu la loi n° 69-54 du 26 juillet 1969, portant réglementation des substances vénéneuses;

Vu la loi n° 70-40 du 14 août 1970, relative à l'organisation des carrières médicales;

Vu la loi n° 73-55 du 3 août 1973, organisant les professions pharmaceutiques en Tunisie;

Vu le décret n° 70-21 du 19 janvier 1970, relatif aux attributions du Ministre de la Santé Publique;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de la Santé Publique;

Décrétons :

Article Premier. — Le Ministère de la Santé Publique a pour mission de veiller sur la santé de la population dans le but de permettre le développement harmonieux de ses facultés physiques et mentales et de son adaptation au milieu naturel et à l'environnement social du pays par la lutte contre les causes de détérioration du bien-être physique ou mental qui peut l'affecter individuellement ou collectivement.

A ce titre, il élabore, pour le gouvernement la politique de santé publique, la planifie, veille à sa mise en oeuvre et en contrôle l'exécution dans le triple domaine de la prévention, des soins et de la réadaptation.

Art. 2. — Dans le domaine de la prévention, il est chargé :

- 1) d'initier et stimuler toutes les formes d'éducation collective ou individuelle de nature à améliorer le comportement de la population sur le plan de l'hygiène;
- 2) d'assister techniquement tous les organismes publics ou privés dont l'action peut avoir des répercussions sur la santé de la population et notamment dans les domaines du contrôle de l'habitat, de l'eau de consommation, de la production alimentaire, de la protection de l'environnement etc... :
 - a) soit par la participation à l'élaboration des normes et des textes relatifs à ces domaines,
 - b) soit par le contrôle et l'inspection que le Ministère exerce sur ces activités,
- 3) de mettre en oeuvre directement ou par l'intermédiaire d'organismes agréés des actions de prophylaxie individuelle ou collective et notamment :